



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid portée par le Département du Puy-de-Dôme (63)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1287**

**Avis délibéré le 16 août 2023**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid porté par le Département du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoch, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mai 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 juin 2023 et a produit une contribution le 4 juillet 2023.

Ont en outre été consultés la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme et le parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne par courriel le 2 juin 2023 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

Le secteur du projet s'étend sur sept communes situées sur le plateau des dômes - entre la chaîne des Puys et la faille de Limagne - à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme dont la majeure partie est comprise dans le parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne. L'ensemble du territoire est en attente de l'adoption des futurs PLUi Mond'Arverne communauté et Clermont-Auvergne-Métropole, à l'exception de la commune de Saulzet-le-Froid et est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont. La superficie totale du territoire est de 1 800 ha et il compte près de 9 400 habitants en 2020. Ce territoire se caractérise par l'accroissement de la périurbanisation de la Métropole clermontoise et des activités de loisirs/nature.

De très forts enjeux environnementaux et paysagers sont identifiés sur ce territoire, liés à la présence de zones humides, de 17 Znieff de type I, 6 Znieff de type II, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Narse d'espinasse », un espace naturel sensible « Lac de Guéry », quatre sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) « Pays des Couzes » et trois zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes », « Mont-Dore » et « Chaîne des Puys », d'un site classé et inscrit « Chaîne des Puys », site également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco sur sa partie nord-ouest.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel et architectural du secteur et son attrait touristique ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Si les enjeux sont listés pour chacune des thématiques abordées, ceux-ci ne sont pas hiérarchisés. La plupart des représentations cartographiques du dossier ne sont pas suffisamment précises en raison d'une échelle inadaptée. De plus, aucune carte de synthèse globale juxtaposant le projet de réglementation de boisement avec les enjeux environnementaux identifiés n'est proposée. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet, ce qui rend difficilement appréciable les dynamiques à l'œuvre concernant l'évolution de l'occupation des sols ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux à ce stade par le projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du projet suite à un examen plus complet de ses impacts potentiels.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Procédures relatives au projet d'élaboration d'une réglementation des boisements.....	6
1.3. Contexte et présentation du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité ainsi que leur fonctionnalité.....	10
2.1.2. Les paysages.....	11
2.1.3. L'eau.....	12
2.1.4. Le changement climatique.....	13
2.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.3. Articulation du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	14
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de élaboration d'une réglementation des boisements a été retenu.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid et enjeux environnementaux

### 1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui à pour objectifs « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements a été opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Depuis cette date, le Département du Puy-de-Dôme a acté ce transfert de compétences et a fixé ses orientations dans sa délibération du 24 octobre 2006 révisée le 13 décembre 2022 ayant valeur de délibération-cadre.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement part, en général, d'un Conseil municipal (parfois sur suggestion du Conseil départemental), mais pour débuter le projet de zonage en lui-même, il faut l'aval du Conseil départemental. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (intercommunale) d'aménagement foncier (CIAF)<sup>1</sup> constituée par le Département, les communes et la Chambre d'agriculture. Celle-ci doit être représentative de tous les acteurs du territoire concernés par la réglementation de boisement. Un bureau d'études, désigné par appel d'offre, a le rôle de rédacteur, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

---

1 La CIAF du projet de réglementation de boisement du secteur d'Aydat est composée de :

- Président (Commissaire enquêteur désigné par le tribunal de grande instance) ;
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme (un représentant du Président du CD63 et son suppléant, et deux fonctionnaires titulaires + deux suppléants) ;
- la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (deux titulaires et trois suppléants) ;
- personnes qualifiées en matière de protection de la nature (trois titulaires et trois suppléants) ;
- représentant de l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- représentant des services fiscaux (Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme) ;
- représentant du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Ainsi que pour chaque commune :

- le Maire ou son représentant ;
- deux propriétaires fonciers non bâtis titulaires et un suppléant (désignés par le Conseil municipal) ;
- deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par le Conseil municipal) ;
- deux exploitants titulaires et un suppléant (désignés par la Chambre d'agriculture) ;
- deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par la Chambre d'agriculture).

Une réglementation de boisement s'applique à ce qui entre dans la définition de l'état boisé et comporte trois types de périmètres, chacun complété d'un sous périmètre<sup>2</sup>.

A l'intérieur du périmètre de boisement libre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. D'autres réglementations de rang supérieur s'y appliquent néanmoins : le Code forestier, le Code de l'Environnement, Loi sur l'eau, Natura 2000, EBC, etc. Par défaut, c'est la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés qui prévaut (article 671 du Code civil).

Le Cadrage départemental des périmètres réglementés impose des distances de recul, notamment 6 m en fonds voisins non boisés, 3 m des routes, chemins communaux et ruraux, 6 m des berges de cours d'eau (sauf ripisylve) et entre 50 et 150 m des habitations et des zones de loisirs. Des restrictions d'essences « essences autorisées ou au contraire essences proscrites » peuvent être requises par la CIAF.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées, ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental. Ce seuil a été fixé à quatre hectares par le conseil départemental du Puy-de-Dôme dans sa délibération-cadre du 13/12/2022.

D'autre part, il a été constaté que le dossier ne précisait pas que les projets de défrichement et de boisement supérieurs à 0,5 ha n'étaient pas exemptés de demande d'examen au cas par cas, y compris en zone de périmètre libre. Ces projets peuvent cependant avoir des incidences sur l'environnement et la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande que les projets de réglementation de boisements mentionnent que les projets de défrichements et de boisements supérieurs à 0,5 ha doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, et ce quelle que soit la zone du règlement dans laquelle les parcelles concernées se situent.**

## **1.2. Procédures relatives au projet d'élaboration d'une réglementation des boisements**

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>3</sup> ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale<sup>4</sup>. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du conseil départemental.

<sup>2</sup> - Périmètre à boisement libre – Sous périmètre à reconquérir ;  
- Périmètre à boisement réglementé – Sous-périmètre réglementé après coupe rase ;  
- Périmètre à boisement interdit – Sous-périmètre interdit après coupe rase.

<sup>3</sup> Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

### 1.3. Contexte et présentation du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genés-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-Le-Froid

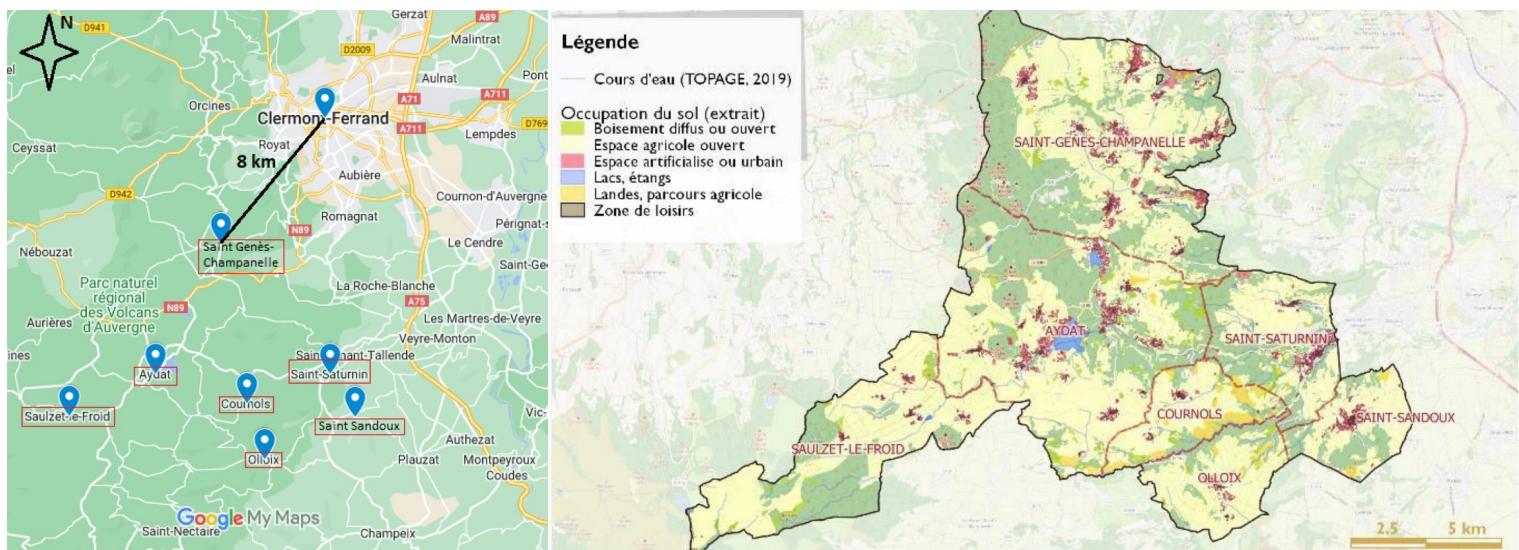


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le secteur du projet s'étend sur sept communes situées sur le plateau des dômes - entre la chaîne des Puys et la faille de Limagne - à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme dont la majeure partie est comprise dans le parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne<sup>5</sup>. La commune de Saint-Genés-Champanelle est rattachée à l'agglomération Clermont-Auvergne-Métropole ; la commune de Saulzet-le-Froid appartient à la communauté de communes Dômes-Sancy-Artense et les cinq autres à la communauté de communes de Mond'Arverne. Toutes sont comprises dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont. L'ensemble du territoire est en attente de l'adoption des futurs PLUi Mond'Arverne communauté et Clermont-Auvergne-Métropole, à l'exception de la commune de Saulzet-le Froid. La superficie totale du territoire est de 1 800 ha et il compte près de 9400 habitants en 2020<sup>6</sup>. La route départementale 2089 qui relie Clermont-Ferrand à Ussel passe par quelques-unes des communes dont Aydat. Ce territoire se caractérise par l'accroissement de la périurbanisation de la Métropole clermontoise et des activités de loisirs/nature.

D'après la base de données IGN sur la Forêt<sup>7</sup>, toutes les communes ont des taux de boisements inférieurs à 50 %, avec Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Genès-Champanelle et Aydat situés entre 35 % et 45 %. Saint-Saturnin est la commune avec le plus haut taux de boisement (42 %). Selon le dossier, les reliefs (puys, ruptures de pente, vallées encaissées...) représentent l'essentiel des zones boisées, ainsi que les zones rocheuses des plateaux, difficiles à exploiter mais égale-

5 Seule la commune de Saint-Sandoux n'est pas comprise dans le périmètre du PNR des Volcans d'Auvergne.

6 Aydat (2511 habitants), Saint-Genès-Champanelle (3791 habitants), Cournols (233 habitants), Olloix (312 habitants), Saint-Saturnin (1288 habitants), Saint-Sandoux (980 habitants) et Saulzet-le-Froid (284 habitants) - source INSEE – population municipale 2020.

7 - La région Auvergne-Rhône-Alpes est la 4e région la plus boisée de France avec environ 2 590 000 ha de forêts, soit 37 % de son territoire et posséderait 77 % de forêts de feuillus, 12 % de forêts de conifères et 11 % de forêts mélangées d'après l'Inventaire forestier national – page 42 du rapport d'évaluation environnementale ;

- 29 % du territoire d'étude est boisé avec un total de 9 855 ha de forêts et dans ces espaces forestiers 75 % sont feuillus et 25 % résineux d'après la BD forêt de l'IGN – page 42 du rapport d'évaluation environnementale.

ment de faible fertilité sylvicole (boisements diffus). A l'échelle du territoire d'étude, le taux de surfaces forestières publiques soumises au Régime forestier est d'environ 36 %.

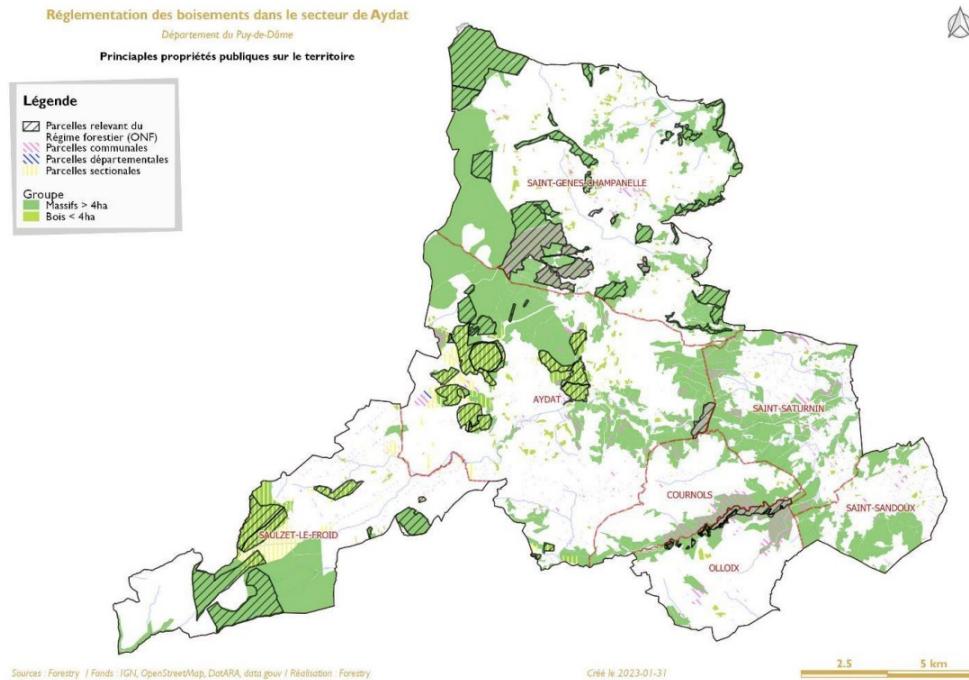


Figure 2: Carte des massifs forestiers de plus ou moins 4 ha et des parcelles publiques

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de l'élaboration d'une réglementation des boisements sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel et architectural du secteur et son attrait touristique ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale est clair, bien documenté et illustré par de nombreuses cartes, photo, graphiques... Cependant, certaines cartes manquent de lisibilité en raison d'une échelle inadaptée et ne permettent pas de distinguer précisément certains zonages tels que les

zones humides (carte 18 - page 72), les enjeux paysagers (carte 22 - page 97), mais également la carte superposant la réglementation de boisement avec les zonages Natura 2000 (carte 31 - page 211). Par ailleurs, les fichiers au format « .shp » transmis par le porteur de projet pour visualiser le plan de zonage du projet ne sont accessibles que par un public averti disposant de l'outil SIG QGIS.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter des cartes lisibles à une échelle adaptée ainsi qu'un plan de zonage dans un format commun accessible par le plus grand nombre.**

## **2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

Le rapport environnemental comprend le contenu fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'étude expose de manière globalement satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet. En effet, il s'agit de « *communes fréquentées pour leur attrait touristique et récréatif surtout pour les clermontois avec la présence de lacs, très fréquentés en période estivale (lacs d'Aydat, de la Cassière). Ces communes connaissent en général une croissance démographique positive du fait de la proximité avec Clermont-Ferrand, l'accessibilité et les paysages volcaniques si caractéristiques* »<sup>8</sup>. Cependant, la traduction en objectifs clairs notamment au niveau environnemental n'apparaît pas explicitement dans la réglementation des boisements. En effet, si les différents zonages réglementaires ou inventaires du patrimoine naturel (description des sites avec les espèces/milieux/habitats sensibles et menaces, leur vulnérabilité), monuments historiques et ensemble paysager, les risques naturels présents sur le territoire sont listés ou cartographiés et que chacune des thématiques abordées se concluent par une liste d'enjeux, ces derniers ne sont toutefois pas caractérisés, ni priorisés.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser et hiérarchiser les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du projet.**

Le dossier fait référence au Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 alors que sa révision est intervenue pour la période 2022-2027<sup>9</sup>.

---

8 Les principaux objectifs affichés sont ainsi de :

- préserver les zones bâties, construites ou constructibles (zones d'habitations, zones de loisirs, les zones résidentielles à proximité des bourgs et des secteurs d'accueil du public) d'un boisement trop proche/potentielle-ment gênant (ombrage, paysage) ainsi que les trames vertes qui permettent le maintien de corridors écologiques au sein des zones urbanisées ;
- préserver les voiries et les accès d'un boisement trop proche qui peut générer un danger pour la sécurité (visibilité, ombrage, verglas...) ou qui peut empêcher le passage des engins agricoles nécessaires à l'exploitation ;
- limiter la pression de l'urbanisation sur les terres de bonne qualité agronomiques et identifier les zones agricoles, y compris celles en déprises afin de laisser l'opportunité à de jeunes agriculteurs tout juste installés de reconquérir certains terrains ;
- conserver en l'état actuel des bois de moins de 4 ha qui ont un rôle paysager et/ou à la fourniture de bois de chauffage à proximité des hameaux, et/ou de relais de biodiversité et/ou de continuité verte « en pas japonais » et d'abris ponctuels pour le bétail (bois pâturés) ;
- protéger la ressource en eau en quantité et qualité et les milieux/ habitats associés ;
- promouvoir l'utilisation du bois énergie et renforcer la structuration de la filière ;
- maximiser le stockage du carbone dans les forêts et dans les prairies et anticiper les effets du dérèglement climatique en adaptant les pratiques, notamment le choix des essences forestières.

9 Le Sdage Loire-Bretagne, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027, et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les références et les données relatives au Sdage.

### 2.1.1. Milieux naturels et biodiversité ainsi que leur fonctionnalité

Le secteur comprend de nombreuses zones humides, 17 Znieff de type I, 6 Znieff de type II, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Narse d'espinasse », un espace naturel sensible « Lac de Guéry », quatre sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) « Pays des Couzes » et trois zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes », « Mont-Dore » et « Chaîne des Puys », et également un site classé et inscrit « Chaîne des Puys », un bien également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco sur sa partie nord-ouest.

Le dossier fait référence aux trois modes d'occupation principaux du secteur : les espaces agricoles, forestiers et urbanisés, mais également à des occupations plus mixtes du sol soit entre agricole et forestier ou bien en transition entre ces deux usages tels que les zones de friche<sup>10</sup>. D'autres usages du sol sont plus marginaux, à savoir la voirie cadastrée, les milieux humides divers, les espaces de loisirs, les affleurements rocheux, éboulis.

Occupation du sol	Périmètre de réglementation des boisements
<b>Affleurements rocheux ou éboulis</b>	<b>100% dans le périmètre Libre</b> (ou Libre-à-reconquérir) Communes concernées : Aydat et St-Genès-Champelle
<b>Boisements diffus ou ouverts</b>	<b>49% en Interdit et 47% en Libre</b> (5% restants en Réglementé ou Réglementé après-coupe-rase) Communes concernées : toutes
<b>Bois pâturés, haies (formations boisées à usage agricole n'ayant pas vocation à être exploités)</b>	<b>74% en Interdit et 15% en Interdit-après-coupe-rase</b> (5% en Libre et 5% en Réglementé-après-coupe-rase) Communes concernées : toutes
<b>Espaces forestiers</b> (massifs > 4ha et bois <4ha)	<b>92% en Libre</b> (5% en Interdit ( <i>approximations cartographiques</i> ), 1% en Libre-à-reconquérir, 1% en Réglementé ( <i>approximations cartographiques</i> ) et 1% en Réglementé-après-coupe-rase) Communes concernées : toutes
<b>Espaces agricoles</b>	<b>96% en Interdit et 4% en libre</b> Communes concernées : toutes
<b>Landes et parcours agricoles</b>	<b>57% en Interdit et 43% en Libre</b> Communes concernées : toutes à part Saulzet-le-Froid
<b>Prairies et friches agricoles</b>	<b>60% en Interdit, 32% en Libre, 6% en Interdit-après-coupe-rase et 1% en Libre-à-reconquérir</b> Communes concernées : toutes
<b>Espaces artificialisés ou urbains (parcs, jardins...) et voiries cadastrées</b>	<b>99% en Interdit</b> (1% en Libre) Communes concernées : toutes
<b>Espaces de loisirs</b>	<b>100% en Interdit</b> Communes concernées : Saint-Genès-Champanelle
<b>Milieux humides divers</b> (lacs, étangs et leurs abords essentiellement)	<b>99% en Interdit</b> (1% en Libre) Communes concernées : Aydat, Saulzet-le-Froid, St-Genès-Champanelle et St-Saturnin

Figure 3: occupation du sol (source : dossier)

<sup>10</sup> Des boisements diffus ou ouverts qui représentent 2 à 3 % des surfaces des communes en moyenne, les bois pâturés et les haies et les landes ou parcours agricoles.

Cette répartition fait ressortir des possibilités de boisement ou de défrichement sur des secteurs sensibles tels que les zones humides, les prairies, certains espaces forestiers, boisement diffus et pâturens, haies, landes et parcours agricoles sans que la définition de critères environnementaux ne soient avancés pour justifier ce choix. Seules les potentialités agricole et sylvicole du secteur semblent considérées dans la majorité des choix.

Par ailleurs, si une carte de synthèse globale juxtaposant le projet de réglementation de boisement avec les périmètres de protection réglementaire est proposée, elle est difficilement exploitable. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. Ce qui rend par conséquent impossible la visualisation des dynamiques à l'œuvre concernant l'évolution de l'occupation des sols ainsi que la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, le constat est identique. Le dossier comprend un formulaire simplifié contenant des histogrammes peu lisibles représentant le croisement de l'occupation des sols dans les périmètres de réglementation des boisements définis dans le pré-projet pour chaque site Natura 2000 ; aucune spatialisation des secteurs les plus sensibles n'est proposée. Cette approche ne permet pas de garantir le maintien de l'état de conservation favorable des populations des espèces ayant désigné ces sites faute d'une démonstration robuste de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les individus et habitats d'espèces protégées.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- produire une carte de synthèse superposant les différents enjeux environnementaux avec la réglementation des boisements permettant de les territorialiser clairement sur le secteur concerné ;
- réaliser une analyse plus ciblée sur les zones susceptibles d'être impactées par le plan-programme.

#### 2.1.2. Les paysages

Une cartographie par commune représente les motifs paysagers qui composent chacune d'elles. Le dossier énumère les différents dispositifs de protection au titre du paysage et du patrimoine<sup>11</sup>

---

11 Sur le secteur d'Aydat, on distingue :

- Les dispositifs de protection des paysages patrimoniaux, relevant de la politique des sites au titre du Code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants, articles R.333-1 et suivants,...) :
  - Sites inscrits « Chaîne des Puys » et « Lac d'Aydat et ses rives » ;
  - Sites classés « Chaîne des Puys » et « Gorges de la Monne » ;
  - Label « Grand Site de France : Chaîne des Puys – Puy de Dôme » ;
  - Géosites (Inventaire national du patrimoine géologique) : l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Celle-ci précise en ces termes (Code de l'environnement, Art. L. 411-5) que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques » ;
  - Périmètre UNESCO « Chaîne des Puys – Faille de la Limagne » et sa zone-tampon : il comprend la partie ouest et sud de la commune de St-Genès-Champanelle, le nord et l'ouest d'Aydat, la Narse d'Espinasse à Saulzet-le-Froid et les deux tiers centre-nord de St-Saturnin (Cournols n'est concernée que par la zone-tampon, Olloix et St-Sandoux ne sont pas dans le périmètre) ;
  - Le PNR des Volcans d'Auvergne prend en compte l'essentiel de la zone, à l'exception de la commune de St-Sandoux.
- Les dispositifs de protection du patrimoine, au titre de l'article L621-1 à 33 du code du Patrimoine (loi du 31 décembre 1913) : ce sont les édifices protégés au titre des monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 m.

qui concernent le projet et met en évidence les points de vigilance auxquels la réglementation des boisements devra être attentive<sup>12</sup>.

D'après le dossier, un certain nombre de points de vue a été identifié<sup>13</sup> « *subjectivement, et d'après les différents documents d'urbanisme existants* ». Ils sont repérés sur la carte « géomorphologie du territoire, paysages et enjeux associés » présentée à la page 97 de l'évaluation environnementale sans qu'ils aient été présentés et illustrés.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière plus détaillée les points de vue remarquables qui ont été retenus, avec des photographies à l'appui.**

### 2.1.3. L'eau

Le dossier liste par communes les cours d'eau et affluents qui les traversent ainsi que l'usage des sols sur une zone tampon de 100 m de part et d'autre de ceux-ci. Une carte accompagne cette analyse.

Sur le territoire d'étude, on identifie 5 masses d'eau souterraines ;

- « Bassin versant socle Allier aval » : 44 % de la surface du territoire ;
- « Chaîne des Puys » : 27 % ;
- décision 2016-12 du 21 mars 2016 « Massif du Mont Dore BV Loire » : 19 % ;
- « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne » : 8 % ;
- « Volcanisme du Mont-Dore – Bassin versant Adour-Garonne » : 2 %.

Une carte des zones humides est également proposée à partir de l'inventaire départemental et de la pré-localisation du bassin Loire Bretagne.

L'ensemble des enjeux sont identifiés<sup>14</sup> dans l'évaluation environnementale.

12 - la lecture des formes géologiques : l'occupation du sol doit permettre de souligner les caractères remarquables de la topographie et notamment des édifices volcaniques, et doit veiller à ne pas les masquer (lisibilité des crêtes et sommets des édifices, ruptures de pente des coulées et des cheires, identification nette du relief inversé de la Montagne de la Serre...) ;  
- la préservation des paysages actuels dans les sites inscrits et/ou classés ;  
- la préservation des paysages ouverts entrecoupés de réseaux de haies et de petits bois pâturés ;  
- le maintien de l'ambiance des entrées et sorties de hameaux et de bourgs ;  
- la préservation de la visibilité autour des points de vue ;  
- la préservation du paysage dans le périmètre de 500 m autour des Monuments historiques ;  
- l'intégration active du paysage, grand et petit, aux pratiques sylvicoles et forestières en bon prolongement d'une gestion durable des forêts ;  
    ○ Coupes rases dans les zones boisées ;  
    ○ Plantations artificielles homogènes dans les territoires actuellement non-boisés.

13 Ce sont les espaces ouverts (agricoles ou urbanisés) qui prédominent autour des points de vue sur le plateau. Les espaces forestiers prennent une part plus importante sur la faille de la Limagne (Saint-Sandoux et Saint-Saturnin) – page 86 de l'évaluation environnementale.

14 - concernant les cours d'eau, la protection voire le développement des ripisylves, la lutte contre les plantes à potentiel invasif et l'éloignement des berges pour les essences à enracinement superficiel ;  
- concernant les zones humides :  
    ○ la présence d'arbres associés, notamment s'il s'agit d'espèces naturellement liées aux zones humides et si cette présence n'évolue pas vers une fermeture et une colonisation totale du milieu ;  
    ○ boisement artificiel par des essences de production qui conduisent le plus souvent à une détérioration grave voire une disparition des écosystèmes humides ;  
    ○ maintien du pâturage extensif, à condition que la pression exercée soit compatible avec le fonctionnement de l'écosystème ;  
    ○ zones humides situées en forêt (mares, fonds de vallons humides, trous d'origine naturelle ou anthropique...) qui ne font pas souvent l'objet d'aménagements ou d'une sylviculture, du fait de leur faible productivité et de la complexité d'exploitation, mais qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une gestion pour assurer une surveillance et des interventions en cas d'envasement, d'embâcle ou de ferme-

La délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé (ARS) indique que la liste non exhaustive des captages concernés par cette réglementation des boisements ou susceptibles de l'être ainsi que les informations citées en page 99 doivent être modifiées et complétées afin de les mettre à jour<sup>15</sup> sachant que le projet doit intégrer l'ensemble des prescriptions à respecter, édictées dans des différents arrêtés de déclaration d'utilité publique (D.U.P) ou avis hydrogéologiques en l'absence d'arrêté préfectoral.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données relatives aux captages d'eau potable sur le secteur de la réglementation de boisement.**

#### **2.1.4. Le changement climatique**

Le dossier propose une analyse des compatibilités climatiques des essences avec l'outil Climes-sences<sup>16</sup> (scénario actuel 2050 et scénario pessimiste 2050). Cependant, il indique que la réglementation des boisements n'a d'influence que sur les 166 ha de surfaces réglementées, où elle favorise effectivement plutôt des peuplements hétérogènes (soit en imposant un reboisement mixte ou feuillus, soit en décourageant la coupe rase).

### **2.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

La Réglementation des boisements permet de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L126-1 du Code rural).

---

ture trop forte du couvert.

- en ce qui concerne la protection des captages d'eau, les enjeux portent sur :

- le maintien de l'occupation du sol actuelle dans les PPI (car des mesures fortes s'y appliquent déjà) ;
- la limitation des pratiques nécessitant l'usage de polluants en agriculture et en sylviculture principalement ;
- la conservation de la forêt dans les PPR et PPE, pour son rôle d'épuration de l'eau, d'« éponge », protecteur contre les ruissellements de polluants dans les eaux de surface en privilégiant la sylviculture à couvert continu (pour éviter les coupes à blanc) et en évitant les itinéraires sylvicoles pouvant nécessiter l'emploi de produits phytosanitaires ou d'engrais ;
- la protection voire le développement des cordons de végétation naturelle. Certaines essences d'arbres peuvent néanmoins avoir un effet négatif sur la qualité des eaux de surface : notamment la substitution d'un couvert forestier feuillu par un couvert résineux, qui peut conduire à une acidification des eaux. En termes de quantité, ce seront principalement certaines essences à croissance rapide qu'il faut éviter de planter au bord des cours d'eau et plans d'eau, car elles exerceront un prélèvement jugé trop important : notamment les cultivars de peupliers, mais d'autres essences peuvent être également ciblées (conifères à croissance rapide, chênes d'Amérique...).

15 - Un schéma Directeur « eau potable » est en cours sur le territoire de Clermont-Auvergne Métropole ; certains captages qui ne sont actuellement pas utilisés pour desservir le(s) réseau(x) public(s) pourraient faire l'objet d'une reprise pour remise en service ;

- L'arrêté de D.U.P pris en 2011 pour les captages de la GARANDIE appartenant au SME de la région d'Issoire est en cours de révision du fait d'une réfection intégrale de ces ouvrages.

- la procédure « périmètre de protection » est en cours pour les captages de FONCHARETTE situés sur la commune de Saulzet le Froid ;

- A noter la présence du captage privé de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne sur la commune de Saint-Genès-Champanelle qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2021.

16 L'outil Climes-sences permet de se projeter dans la compatibilité climatique de certaines essences, au regard des 4 scénarios pré-définis. L'outil permet ainsi de visualiser des cartes de compatibilité climatique d'une espèce selon le modèle IKS1 (I pour Indicateurs, K pour Klima (mot issue de langues d'Europe centrale, signifiant climat), S pour Struz (mot breton signifiant végétation), acronyme choisi par Hervé Le Bouler. IKS est un modèle de compatibilité climatique, c'est à dire une représentation simplifiée du comportement d'une espèce par rapport au climat, qui permet, connaissant le climat en un lieu et pour une période de référence, d'évaluer si ce lieu est climatiquement favorable, pour cette même période, à la présence de cette espèce.

Le dossier propose une analyse des répercussions environnementales du projet sous forme de tableau des pages 186 à 206 qui apparaît d'une lecture peu aisée suivie d'un examen des impacts sur les sites Natura 2000. Cette analyse conclut globalement à un effet conservateur du projet par rapport à ce qui existe actuellement avec un impact positif à très positif notamment sur quatre de ses thématiques clés : les activités agricoles, la forêt, l'eau et les paysages et neutre sur les autres. Trois effets sont potentiellement négatifs sur des Znieff de type I notamment parce que cette réglementation ne comporte pas de levier contre les menaces de l'enrésinement et la propagation du Robinier faux acacias par exemple. Selon le dossier, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)<sup>17</sup> n'est présentée sous prétexte que sur les quatre sites Natura 2000 considérés, « *le projet ne paraît pas de nature à avoir un impact significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, au regard des faibles surfaces susceptibles de changer d'occupation du sol et que ce changement d'occupation du sol n'est que rendu possible par la réglementation des boisements. Il indique également que les impacts sont de l'ordre du potentiel, car le choix final appartiendra toujours au propriétaire qui examinera ses options.*<sup>18</sup> » Cette argumentation reste insuffisante pour l'Autorité environnementale pour démontrer l'absence d'impact résiduels. Cette affirmation nécessite d'être davantage justifiée et argumentée.

Des mesures d'accompagnement sont évoquées telles que des mesures conservatoires durant l'élaboration du projet et une mesure de soutien à la réhabilitation agricole est prévue afin de conserver et valoriser le patrimoine naturel rural par l'entretien, la restauration ou l'amélioration d'espaces agricoles ouverts.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la synthèse de cette démarche en mettant en évidence toutes les mesures qui ont été intégrées dans le projet de réglementation afin d'éviter, de réduire ou de compenser ses impacts environnementaux.**

### **2.3. Articulation du projet d'élaboration d'une réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier liste et détaille les différents plans et procédures avec lesquels la réglementation de boisement devra être en cohérence (Sraddet, PCAET, Scot, PLU, Loi Montagne, Sdage, Sage, PRAD, PRFB, la gestion des forêts publiques et privées et le PNR des Volcans d'Auvergne). Des recommandations générales à respecter concluent cette analyse pour chacun des plans et procédures. Concernant le Sraddet, seuls sont déclinés les quatre grands objectifs du rapport d'objectifs alors que le projet doit être compatible avec son fascicule de règles notamment les règles relatives à la préservation de la ressource en eau (n°8), à la protection et à la restauration de la biodiversité (n°35 à 41) et aux risques naturels (N°43). S'agissant du Scot du Grand Clermont, des cartes croisant le zonage de la réglementation de boisement avec d'une part les terres agricoles bénéficiant d'une protection stricte et d'autre part les éléments de trame verte et bleue (TVB) déclinées locale-

17 La séquence ERC du pré-projet est ainsi assurée selon l'évaluation environnementale à travers :

- un travail préparatoire précis, complet et ajusté à la démarche ;
- un questionnement permanent, des allers-retours dans l'édition du pré-projet et la comparaison au cas par cas des scénarios qui se présentent pour les choix possibles ;
- une concertation de qualité, auprès des acteurs locaux et auprès des institutions qui font autorité localement ;
- des vérifications menées en temps réels par le bureau d'études afin d'anticiper les problèmes potentiels et les éviter ou les limiter ;

18 En effet, si tous les propriétaires de terrains mis en « libre à reconquérir », interdit après coupe rase ou réglementé décidaient effectivement de mettre en œuvre le changement d'occupation du sol impliqué (forêt vers agricole dans le 1er et le 2<sup>e</sup> cas et espace ouvert vers forêt dans le cas du réglementé) cela impacterait moins de 200 ha sur les 7 communes du territoire d'étude soit environ 1,1 % de la superficie totale.

ment font défaut pour s'assurer de leur maintien par le projet notamment avec la présence de corridors écologiques et thermophiles en pas japonais.

Selon le dossier, le projet s'appuie sur les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire et précise que des échanges sont en cours en lien avec l'élaboration des futurs PLUi de MonD'Arverne communauté et Clermont-Auvergne-Métropole afin d'évaluer le caractère prescriptif ou non des EBC et éléments de paysages à protéger (tels qu'ils sont définis dans les anciens PLU encore en vigueur) et qu'une convergence sera assurée entre les PLUi et la réglementation des boisements. Néanmoins, il précise qu'il ne faut pas considérer que la réglementation doit se calquer forcément sur les EBC<sup>19</sup> et les éléments de paysage sachant que ces éléments n'ont pas de réalité au sens de la réglementation des boisements<sup>20</sup>. « *En effet, certains boisements qualifiés de gênants par les membres des sous-commissions ont pu être de façon marginale mis en interdit après coupe rase (à la demande expresse des habitants comptant faire évoluer leur PLUi en conséquence).* Or, le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU(i) et motivé par des raisons d'urbanisme et la réglementation de boisement doit en tenir compte.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- examiner les règles du Sraddet applicables à la réglementation de boisement tout en les déclinant dans ses objectifs ;
- réaliser des cartes juxtaposant le zonage de la réglementation de boisement avec les terres agricoles strictement protégées dans le Scot du Grand-Clermont ainsi que la trame verte et bleue définie localement ;
- mettre en cohérence la réglementation de boisement avec les documents d'urbanisme en vigueur ou à venir, en particulier s'agissant des espaces boisés classés et linéaires de haies à préserver.

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de élaboration d'une réglementation des boisements a été retenu**

Le dossier indique que la justification du projet repose sur une concertation rassemblant différentes catégories d'acteurs du territoire avec un souci particulier de prise en compte des enjeux environnementaux, sur une approche documentaire et de terrain et que c'est un projet d'évolutions potentielles pour 30 ans. Cependant, le dossier n'expose pas explicitement le cheminement des réflexions menées au sein de cette concertation, s'agissant notamment des secteurs du projet qui ont fait consensus ou bien débats sur le plan environnemental pour aboutir aux choix retenus. Le dossier mériterait d'être étayé et argumenté sur ces points.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, portant notamment sur le seuil de 4 ha ne sont pas présentées.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

19 Le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité, dans les Plans Locaux d'Urbanisme, de classer en Espace Boisé Classé (EBC) les bois et forêts, les haies bocagères, les parcs..., pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Ce classement a pour effet, sauf exceptions :

- d'interdire tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre l'état boisé et entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;
- de soumettre toutes les coupes et abattages à autorisation préalable (selon le g de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme).

20 Sans identité cadastrée, bois pâturé ou haie, non boisé ou supprimé.

- détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage, en particulier sur le plan environnemental ;
- de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est présenté dans le paragraphe 3.6 « Suivi de la mise en œuvre du projet » aux pages 220 à 221 du rapport d'évaluation environnementale. Le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation des boisements sera suivie au bout de 30 ans au regard de :

- nombre de demandes d'autorisation de boisement ou de reboisement en périmètre réglementé déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté ;
- nombre d'infractions constatées à la réglementation et de mises en demeure pour la remise en état d'un terrain non boisé ainsi que les surfaces concernées par les services du Département ;
- nombre de signalements des maires et des acteurs du territoire et de demandes de défrichements instruites par les services de la DDT ainsi que les surfaces concernées ;
- l'évolution de la surface agricole utile (SAU) sur les communes, des surfaces déclarées à la PAC, des surfaces forestières, des surfaces de forêt dotées d'un document de gestion durable.

Le dossier ne propose un bilan qu'au bout des 30 ans d'existence de la réglementation sans prévoir un examen régulier du recueil de ces données tout au long du plan-programme ; ce dispositif ne permettra donc pas d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir dans le dispositif de suivi une périodicité de relevé des données sur des indicateurs environnementaux couvrant ses 30 ans d'application, permettant de corriger le cas échéant les mesures définies par le projet de plan réglementant les boisements notamment en cas d'impacts négatifs imprévus.**

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique d'une quinzaine de pages est relativement sommaire et ne retranscrit pas l'état initial de l'environnement, ni les critères environnementaux qui ont permis d'aboutir au choix du zonage retenu.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**